



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2025-139

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2025-09-12-00004 - 01c Décision DGARS PST Dr HOUHA (2 pages) Page 4

BFC-2025-09-12-00003 - 02c Décision DGARS PST Dr HARTMANN (2 pages) Page 7

BFC-2025-09-15-00002 - Arrêté conjoint ARS

Bourgogne-Franche-Comté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1868 et ARS

Ile-de-France n° DOS-EFF-OFF-2025-89 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice

libéral à responsabilité limitée SELARL QUIN 64 rue du

Commandant Paul Pierre Clerc à Nevers (58000) dans un local situé 2

place du Bourg à Serris (77700) (3 pages) Page 10

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2025-09-04-00002 - Agence régionale de santé de

Bourgogne-Franche-Comté mention à publier en application de

l'article R. 6122-41 du Code de la Santé publique renouvellement

chirurgie esthétique Hôpital Sainte Marie 71 (1 page) Page 14

BFC-2025-09-15-00001 - ARRETE portant approbation de l'avenant n°

24 à la convention constitutive du Groupement de Coopération

Sanitaire « GCS Achats du Centre » (3 pages) Page 16

Centre Hospitalier Régional Universitaire /

BFC-2025-07-16-00016 - Délégation signature GHT CFC Achats C (4

pages) Page 20

BFC-2025-07-16-00017 - Délégation signature GHT CFC Achats SAOUT

David 16 07 2025 (4 pages) Page 25

Maison d'arrêt de Dijon /

BFC-2025-09-01-00020 - Délégation de signature MA de Dijon (18 pages) Page 30

Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes /

BFC-2025-09-29-00001 - Arrêté préfectoral n° 2025-208 portant

délégation de signature aux préfets de région et de département

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le

cadre de la mission de coordination pour le bassin

Rhône-Méditerranée (4 pages) Page 49

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2025-09-12-00002 - ESTA---2025---Arrete jury diplome (2 pages) Page 54

BFC-2025-09-11-00006 - RABFC Arrêté de subdeleg PREF-RRA-Agents

DSDEN58 16092025 (2 pages) Page 57

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-12-00004

01c Décision DGARS PST Dr HOUHA

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1872 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2025-049 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;

Considérant la demande en date du 1^{er} septembre 2025 de la direction du CH Louis Pasteur de Dole, au sein duquel exerce le Docteur Noura HOUHA ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Noura HOUHA, praticien contractuel à 50% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 15 septembre 2025 au 31 décembre 2025.

Art. 3. – La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l’article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d’un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l’organisation des soins et de l’autonomie de l’ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l’établissement de santé sont chargés de l’exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 12 septembre 2025

Pour la directrice générale,
L’adjointe à la responsable du
département ressources et moyens,

Céline LAURENT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-12-00003

02c Décision DGARS PST Dr HARTMANN

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1873 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2025-049 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;

Considérant la demande en date du 9 septembre 2025 de la direction des Hospices de Beaune, au sein duquel exerce le Docteur Alexandre HARTMANN ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Alexandre HARTMANN, praticien contractuel à 50% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} octobre 2025 au 31 décembre 2025.

Art. 3. – La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l’article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d’un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l’organisation des soins et de l’autonomie de l’ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l’établissement de santé sont chargés de l’exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 12 septembre 2025

Pour la directrice générale,
L’adjointe à la responsable du
département ressources et moyens,

Céline LAURENT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-15-00002

Arrêté conjoint ARS Bourgogne-Franche-Comté
n° ARS-BFC-DOSA-2025-1868 et ARS
Ile-de-France n° DOS-EFF-OFF-2025-89 portant
autorisation de transfert de l'officine de
pharmacie exploitée par la société d'exercice
libéral à responsabilité limitée SELARL QUIN 64
rue du Commandant Paul Pierre Clerc à Nevers
(58000) dans un local situé 2 place du Bourg à
Serris (77700)

Arrêté conjoint ARS Bourgogne-Franche-Comté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1868 et ARS Ile-de-France n° DOS-EFF-OFF-2025-89 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL QUIN 64 rue du Commandant Paul Pierre Clerc à Nevers (58000) dans un local situé 2 place du Bourg à Serris (77700)

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – Mme MARMIER (Mathilde) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté n° DS 034/2024 du 29 avril 2024, publié le 30 avril 2024, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;
- VU** la décision ARS-BFC-SG-2025-048 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 5 septembre 2025 ;
- VU** la décision ARS-BFC-SG-2025-049 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;
- VU** la demande enregistrée le 21 mai 2025, présentée par Monsieur Julien QUIN, pharmacien titulaire, gérant de la société SELARL QUIN, en vue d'obtenir une autorisation de transfert de l'officine exploitée 64 rue du Commandant Paul Pierre Clerc à Nevers (58000) dans un local situé 2 place du Bourg à Serris (77700) ;
- VU** l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 4 juin 2025 par le Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;

.../...

VU l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Bourgogne-Franche-Comté du 15 juin 2025 ;

VU l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Bourgogne-Franche-Comté du 21 juillet 2025 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté du 26 juin 2025 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France du 7 juillet 2025,

Considérant que la population de Nevers s'élevait à 33 172 habitants en 2022 (source Insee) ;

Considérant que 15 officines de pharmacie sont implantées sur la commune de Nevers et que de ce fait la desserte en médicaments actuelle de cette commune est caractérisée par un ratio d'une officine de pharmacie pour environ 2 211 habitants ;

Considérant ainsi que la commune de Nevers présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que l'officine exploitée par la SELARL QUIN est située dans un quartier de Nevers qui est délimité au nord par la rue Henry Bouquillard (départementale n° 40) et les limites communales, à l'ouest par les limites communales, au sud par la rue de Marzy (départementale n° 131), la rue Saint-Benin et la rue de Bourgneuf et à l'est par la ligne de chemin de fer 750 (de Moret - Veneux-les-Sablons à Lyon-Perrache) ;

Considérant que la desserte en médicaments de la population de ce quartier de Nevers restera assurée par deux officines implantées respectivement 34 rue de Lund et 7 rue du 13^{ème} de Ligne ;

Considérant que l'accès aux officines de ce quartier est facilité par la desserte des lignes 5 et T1 du réseau de bus Tanéo mis en place par Nevers Agglomération ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine exploitée par la SELARL QUIN ;

Considérant que la population municipale de la commune de Serris s'élevait au dernier recensement à 9 988 habitants pour 1 officine ouverte au public ;

Considérant ainsi que l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert inter-régional est possible dans la commune de Serris ;

Considérant que le quartier du local d'accueil du transfert au sein de la commune de Serris peut être délimité au nord par la Méridienne (Route Départementale RD344), à l'est par la Frontière communale, au sud par l'avenue de Bailly (Route Départementale RD406) et la route de Provins (Route Départementale RD231) et à l'ouest par des voies ferrées ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;

Considérant que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-2 du code de la santé publique pour autoriser le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL QUIN est rempli,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE QUIN, 64 rue du Commandant Paul Pierre Clerc à Nevers (58000), dans un local situé 2 place du Bourg à Serris (77700) est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le n° 77 # 000632 et remplacera la licence n° 99 renumérotée 58 # 000099 de l'officine de pharmacie sise 64 rue du Commandant Paul Pierre Clerc à Nevers, délivrée le 22 novembre 1960 par le préfet de la Nièvre, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

Article 4 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 6 : La Directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur du pôle efficience de l'agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la région Ile-de-France.

Fait à Dijon et Saint-Denis le **15 SEP. 2025**

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté,**



Mathilde MARMIER

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,**

**Par délégation,
Le Directeur du Pôle Efficience**



Fabien PÉRUS

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-04-00002

Agence régionale de santé de
Bourgogne-Franche-Comté

Mention à publier en application de l'article R.
6122-41 du Code de la Santé publique
renouvellement chirurgie esthétique Hôpital
Sainte Marie 71

Mention à publier en application de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé publique

« Par application des dispositions aux articles R. 6322-2 à R. 6322-26 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'Hôpital Privé Sainte Marie sis 4 Allée de Saint Jean-des-Vignes, 71100 CHALON-SUR-SAÔNE, pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique est renouvelée à compter du 19/05/2026 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 19/05/2031. »

Fait à Dijon, le 04/09/2025

Pour la directrice générale,

Signée

L'adjointe à la cheffe du département ressources et
moyens,

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-15-00001

ARRETE

portant approbation de l'avenant n° 24 à la
convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire « GCS
Achats du Centre »

ARRETE N° 2025-DOS-290

portant approbation de l'avenant n° 24 à la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Achats du Centre »

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6133-1 et suivants,
R. 6133-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au
fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences
régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en
tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
à compter du 12 juin 2023 ;

VU le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au
fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de
coopération sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération
sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 portant adoption du projet régional de santé
2023/2028 de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023- 2028
de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002, en date du 2 août 2024, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT la convention constitutive du « GCS Achats du centre » approuvée par arrêté n° 2011-OSMS-0173 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 13 décembre 2011 ;

CONSIDERANT l'avenant n° 24 à la convention constitutive du « GCS Achats du Centre » approuvé lors de l'Assemblée générale du 25 juin 2025, portant modification de l'Annexe 1 « liste des établissements adhérents au GCS Achats du Centre » ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 août 2025 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 25 août 2025 ;

CONSIDERANT l'avis réputé acquis de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que l'avenant n° 24 à la convention constitutive du « GCS Achats du Centre » n'est pas contraire aux dispositions des articles L. 6133-1 à L. 6133-10 et R. 6133-1 à R. 6133-30 du Code de la santé publique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'avenant n° 24 à la convention constitutive du « GCS Achats du Centre » est approuvé.

ARTICLE 2 : L'EHPAD L'Arc-en-Ciel, situé 5 Porte de l'Orthiau 72320 Montmirail, intègre le « GCS Achats du Centre ».

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de la date de publication au recueil des actes administratifs pour les tiers intéressés :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence

régionale de santé Centre-Val de Loire ;

- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15/09/2025

La directrice générale,



Clara de BORT

NB : l'avenant n° 24 à la convention constitutive du « GCS Achats du Centre » est consultable à l'ARS Centre-Val de Loire.

Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2025-07-16-00016

Délégation signature GHT CFC Achats C

Décision de délégation de signature

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 et suivants portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-16 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2015-1434 du 5 novembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS,
- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19,
- Vu la convention constitutive V2 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 17 décembre 2021,
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats,
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs),

- Vu la convention signée entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et le Centre hospitalier Louis Pasteur de Dole portant mise à disposition au titre de la fonction achats du GHT de Mme Charlotte FERNANDES à compter du 01/02/2018
- Vu la décision portant nomination de Mme Charlotte FERNANDES, directrice adjointe, chargée des moyens opérationnels et du développement durable au Centre hospitalier « Louis Pasteur » à Dole, en date du 14 décembre 2017

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Charlotte FERNANDES** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 40 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Charlotte FERNANDES**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Charlotte FERNANDES** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

Article 4 :

Madame Charlotte FERNANDES rendra compte régulièrement à M. GAMOND-RIUS, directeur général du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'elle a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

-de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,

-de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

-de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant régulièrement au directeur des achats du groupement un état mentionnant :

- la nature de chaque achat
- son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
- le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

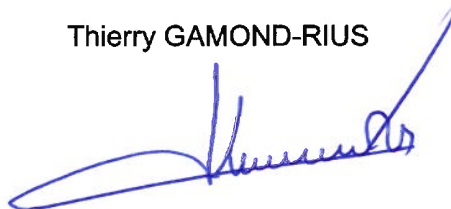
Fait à Besançon, le 16 juillet 2025

La délégataire,



**Le directeur général
du CHU de Besançon
délégant,**

Thierry GAMOND-RIUS



Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2025-07-16-00017

Délégation signature GHT CFC Achats SAOUT

David 16 07 2025

Décision de délégation de signature

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 et suivants portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-16 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2015-1434 du 5 novembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS,
- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19,
- Vu la convention constitutive V2 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 17 décembre 2021,
- Vu la convention constitutive V3 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 6 octobre 2023
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats,

- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs),
- Vu la convention signée entre le CHU de Besançon et le Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole portant mise à disposition de M. David SAOUT à compter du 07/05/2024.
- Vu la décision portant nomination de M. David SAOUT, en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole en date du 01/01/2024.

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur David SAOUT** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 40 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur David SAOUT**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur David SAOUT** fera précéder sa signature de la mention :
« Pour le Directeur Général de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

Article 4 :

Monsieur David SAOUT rendra compte régulièrement à Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, Directeur Général du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

-de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,

-de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

-de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant régulièrement au directeur des achats du groupement un état mentionnant :

- la nature de chaque achat
- son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
- le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 16 juillet 2025

**Le délégataire,
David SAOUT**

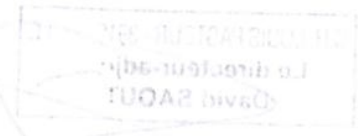
C.H. LOUIS PASTEUR - 39100 - Besançon
Le directeur-adjoint
David SAOUT

**Le Directeur Général
du CHU de Besançon
délégant,**

Thierry GAMOND-RIUS

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

[Faint signature or stamp]

[Faint signature]

The stamp contains the following text: "Centre Hospitalier Régional Universitaire", "Le Directeur", and "David SAOUT".

Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2025-09-01-00020

Délégation de signature MA de Dijon

Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON

Maison d'arrêt de Dijon

A Dijon,

Le 01^{er} septembre 2025

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu le code de justice pénale des mineurs et notamment l'article R124-4-1

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 26 juin 2025 nommant Madame Ingrid DELABARRE en qualité de cheffe d'établissement de la Maison d'arrêt de DIJON.

Madame Ingrid DELABARRE, cheffe d'établissement de la Maison d'arrêt de DIJON

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Azdine GARROUCHE**, Adjoint à la cheffe d'établissement à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Cédric LABIGNE**, en qualité de capitaine, chef de détention à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Philippe BUISSON**, en qualité de capitaine, Adjoint au chef de détention à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Laetitia DUMUR** et à Messieurs **Christophe MACHECOURT, Frédéric GUINAULT et Jean-Philippe AZE** en qualité de capitaines pénitentiaires, Chefs de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer

tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Maud CHARLIER** et Monsieur **Nicolas GAULT**, en qualité de majors à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Franck FELMANN**, en qualité de Brigadier-chef encadrement, Adjoint au responsable infrastructure et sécurité à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Benjamin PIERRON**, en qualité de Brigadier-chef encadrement, responsable du service des agents à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Mesdames **Delphine GAVOIS** et **Sophie VINCENOT** en qualité de Brigadières-cheffes encadrement et à Messieurs **Marc MOMPÉLAT, Fabien GIL et Christophe GROSSEL** à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,
Signé
Ingrid DELABARRE

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

1 : Adjoint au chef d'établissement

2 : Fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A :

- Directeurs des services pénitentiaires ;
- Attachés d'administration ;
- Corps de commandement régi par le décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 : capitaines pénitentiaires ; commandants pénitentiaires ; commandants divisionnaires pénitentiaires ;

3 : Membres du corps de commandement régis par le titre II du décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 : lieutenants, capitaines et commandants de catégorie B ;

4 : Majors pénitentiaires et Brigadiers-chefs pénitentiaires, affectés dans la filière encadrement.

Décisions concernées		1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	

	R. 226-1					
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Discipline						
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X	X
Alternatives aux poursuites disciplinaires						
Décider de mettre en œuvre la procédure alternative aux poursuites disciplinaires, prononcée la mesure de réparation et déterminer le délai dans lequel celle-ci doit être exécutée	R. 232-9 et R. 232-10	X	X	X	X	X
Isolement						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X	X

Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	
Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	X
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	X

Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Retirer les objets de pratique religieuse et de livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9 R. 332-44	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6	X	X	X

	+ R. 345-14 (pour les condamnés)				
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte			L. 412-4	X	X	X	X
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique			L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X
Classer au travail une personne détenue conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.			D. 412-13	X	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail			L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).			L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).			L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production			R. 412-17	X	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire			L. 412-11				
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire				X	X	X	X
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement			R. 412-24	X	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)			L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)			R. 412-34	X	X	X	X

Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X	
<p>Informez le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	X
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	X
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	X
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	X

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles							
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	X		
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X		
Gestion des greffes							
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	X		
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	X		

Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R. 124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs

Déléataires possibles :

1 : Adjoint au chef d'établissement

2 : Fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A :

- **Directeurs des services pénitentiaires ;**
- **Attachés d'administration ;**
- **Corps de commandement régi par le décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 : capitaines pénitentiaires ; commandants pénitentiaires ; commandants divisionnaires pénitentiaires ;**

3 : Membres du corps de commandement régis par le titre II du décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 : lieutenants, capitaines et commandants de catégorie B ;

4 : Brigadiers-chefs pénitentiaires et Majors pénitentiaires, affectés dans la filière encadrement.

Décisions concernées		1	2	3	4
Articles du CJPM					
Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs					
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 124-2	X	X	X	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	

Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

BFC-2025-09-29-00001

Arrêté préfectoral n° 2025-208 portant
délégation de signature aux préfets de région et
de département pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et
dépenses dans le cadre de la mission de
coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée

Arrêté préfectoral n° 2025-208

**portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de
coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-7 et R. 213-14 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10, 64 et 75 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 16 juillet 2025 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret en conseil des ministres du 16 juillet 2025 nommant Monsieur Pierre REGNAULT DE LA MOTHE en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret en conseil des ministres du 16 juillet 2025 nommant Monsieur Benoît TREVISANI en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu le décret en conseil des ministres du 23 juillet 2025 nommant Monsieur Dominique DUFOUR en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu le décret en conseil des ministres du 23 juillet 2025 nommant Monsieur Philippe BAILBÉ en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;

Vu le décret en conseil des ministres du 23 juillet 2025 nommant Monsieur Serge JACOB en qualité de préfet de Haute-Saône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 30 juillet 2025 nommant Madame Muriel NGUYEN en qualité de préfète de la Loire ;

Vu le décret en conseil des ministres du 30 juillet 2025 nommant Madame Marie-Aimée GASPARI en qualité de préfète de la Drôme ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2004 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de coordination de la réparation des digues du Rhône et de ses affluents et d'élaboration et de mise en œuvre d'une stratégie globale de prévention des inondations du Rhône et de ses affluents ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée afin de procéder, chacun pour son ressort, à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme interrégional relevant du programme suivant :

Mission écologie, développement et aménagement durables :

- programme 181-10 : prévention des risques naturels et hydrauliques – bassin

à :

- Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense du sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région d'Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

- Monsieur Paul MOURIER, préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- Monsieur Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur Philippe BAILBÉ, préfet des Hautes-Alpes ;
- Monsieur Laurent HOTTIAUX, préfet des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur Simon BABRE, préfet du Var ;
- Monsieur Thierry SUQUET, préfet de Vaucluse ;
- Monsieur Alain BUCQUET, préfet de l'Aude ;
- Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- Monsieur François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault ;
- Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, préfet de la Lozère ;
- Monsieur Pierre REGNAULT DE LA MOTHE, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;
- Monsieur Pierre-Édouard COLLIEX, préfet du Jura ;
- Monsieur Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône ;
- Monsieur Dominique DUFOUR, préfet de Saône-et-Loire ;
- Monsieur Alain CHARRIER, préfet du Territoire-de-Belfort ;
- Madame Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;
- Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Madame Chantal MAUCHET, préfète de l'Ain ;
- Monsieur Christophe NOËL DU PAYRAT, préfet de l'Allier ;
- Monsieur Benoît TREVISANI, préfet de l'Ardèche ;
- Monsieur Philippe LOOS, préfet du Cantal ;
- Madame Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;
- Madame Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;
- Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Loire ;
- Monsieur Yvan CORDIER, préfet de la Haute-Loire ;
- Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Puy-de-Dôme ;
- Madame Vanina NICOLI, préfète de la Savoie ;
- Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète de la Haute-Savoie.

Il sera procédé à l'ordonnancement des dépenses en conformité avec la programmation des opérations arrêtée en comité de l'administration régionale ou en conférence administrative de bassin.

Article 2 : En application de l'article R. 213-14 du code de l'environnement, les préfets de région et les préfets de département peuvent, sous leur responsabilité, subdéléguer leur signature aux chefs des administrations civiles placés sous leur autorité et à leurs subordonnés.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2025.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2025-140 du 27 mai 2025 est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et les préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée à chacun des délégués et aux directeurs régionaux des finances publiques des régions concernées.

Fait à Lyon, le 29 août 2025

Fabienne BUCCIO

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2025-09-12-00002

ESTA---2025---Arrete jury diplome



Arrêté n°

Portant composition du jury d'attribution du diplôme d'ingénieur d'affaires industrielles de l'École Supérieure des Technologies et des Affaires (ESTA) de Belfort.

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L.443-2 et L.641-5 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2023 autorisant l'ESTA à délivrer le diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur d'ingénieur d'affaires industrielles ;

Considérant la proposition de la directrice de l'ESTA pour le jury de diplôme de l'année universitaire 2024-2025.

ARRÊTE

Article 1er : À compter du 12 septembre 2025, le jury d'attribution du diplôme d'ingénieur d'affaires industrielles (bac + 5, RNCP niveau 7) de l'école supérieure des technologies et des affaires de Belfort est composé comme suit :

- *Président* :

Jean-Claude SAGOT, professeur des universités.

- *Vice-Président* :

Mohamed BECHERIF, maître de conférences.

- *Membres* :

Laure VIELLARD, directrice de l'ESTA ;

Carole SCHNEIDER, directrice des études et de la scolarité de l'ESTA ;

Marwa BEN MOALLEM, enseignante chercheuse en sciences pour l'ingénieur ;

Laurence BORDERIOU, enseignante chercheuse en sciences de gestion ;

Valentin PILETTE, cadre d'entreprise ;

Bruno VIEZZI, enseignant extérieur à l'établissement.

- Rectrice de la région académique :

Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités, ou son représentant.

Article 2 : Le secrétaire général de région académique et la directrice de l'ESTA sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 12 septembre 2025

La Rectrice de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités



Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2025-09-11-00006

RABFC Arrêté de subdeleg PREF-RRA-Agents
DSDEN58 16092025

Arrêté n°
portant subdélégation de signature aux agents de la direction des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Nièvre

La rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Besançon, Nathalie ALBERT-MORETTI

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon - Mme ALBERT-MORETTI (Nathalie) ;

VU l'arrêté SDJES MG 1 n°58-2023-08-21-00010 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame la rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Besançon au titre des compétences relevant du champ de la jeunesse, de l'engagement et des sports mises en œuvre par la direction des services départementaux de l'Éducation nationale – Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Nièvre ;

VU l'arrêté n° 2023-008 du 30 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Nièvre.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté SDJES MG 1 n°58-2023-08-21-00010 du 21 août 2023 susvisé, Mme Nathalie ALBERT-MORETTI confère subdélégation de signature aux agents désignés ci-après pour l'exercice des compétences citées à l'article 1 et l'article 3 de l'arrêté susvisé :

- Madame Pascale NIQUET-PETIPAS, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Nièvre,
- Madame Béatrice BOUCAUD, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Nièvre.

Article 2 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté SDJES MG 1 n°58-2023-08-21-00010 susvisé, Mme Nathalie ALBERT-MORETTI confère subdélégation de signature aux agents désignés ci-après :

- Mme Nathalie BOUGRAT-COUTANT, secrétaire-gestionnaire au SDJES - DSDEN 58 ;
- Mme Sarah KHATRI, secrétaire-gestionnaire au SDJES – DSDEN 58 ;
- M. Pascal POIRIER, secrétaire-gestionnaire au SDJES – DSDEN 58.

à l'effet de signer en matière de sport :

- les cartes professionnelles d'éducateurs sportifs ;
- les attestations d'éducateurs sportifs stagiaires.

en vue de leur délivrance, pris sous la signature du préfet ou par subdélégation, sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 3 :

L'arrêté n° 2023-008 du 30 août 2023 est abrogé.

Article 4 :

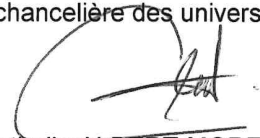
Le présent arrêté sera notifié aux agents ci-dessus désignés.

Article 5 :

Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Besançon, le 11 septembre 2025

Pour le préfet de la Nièvre,
La rectrice de région académique de
Bourgogne-Franche-Comté,
rectrice de l'académie de Besançon,
chancelière des universités,



Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2025-09-11-00005

RABFC Arrêté subdeleg PREF-RRA-Agents
DSDEN71 110925



**RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Saône et Loire

La Rectrice de région académique, Rectrice de l'académie de Besançon, Nathalie ALBERT-MORETTI

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°71-2025-08-25-0038 du 25 août 2025 portant délégation de signature à Madame la rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Besançon au titre des compétences relevant du champ de la jeunesse, de l'engagement et des sports mises en œuvre par la direction des services départementaux de l'Éducation nationale – Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Saône-et-Loire ;

VU le décret du 18 avril 2025 nommant Mme Catherine PIERRE, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de Saône-et-Loire.

VU l'arrêté du 22 avril 2025 portant délégation de signature à madame Catherine PIERRE, Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale de Saône-et-Loire.

Vu l'arrêté du 13 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Saône-et-Loire.

Vu l'arrêté du 5 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de Saône et Loire.

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 24 octobre 2022 susvisé, Mme Nathalie ALBERT-MORETTI confère subdélégation de signature aux agents désignés ci-après pour l'exercice des compétences citées à l'article 1 et l'article 3 de l'arrêté susvisé :

- Mme Catherine PIERRE, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale de Saône-et-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine PIERRE, délégation est donnée à :

- M. Stéphane GUIGUET, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Saône-et-Loire ;
- Mme Faustine VASSEUR, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Saône-et-Loire.

Concernant la délivrance des cartes professionnelles des éducateurs sportifs, délégation est donnée à Mme Laurie HASTINGS et Mme Nathalie PICARD, secrétaires administratives de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au sein du service départemental à la jeunesse à l'engagement et au sport de Saône-et-Loire.

En l'absence simultanée de Mme PIERRE, de M. GUIGUET et de Mme VASSEUR, délégation de signature est donnée à M. Saméry TECHER, adjoint à la cheffe de service, à M. Alain JAY et à M. Luc GRENIER, conseillers techniques et pédagogiques au sein du service départemental Jeunesse-Engagement- Sport de Saône-et-Loire pour l'exercice des compétences cités à l'article 1 et l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux agents ci-dessus désignés.

Article 3 :

Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région académique Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 11 septembre 2025

Pour le préfet de Saône et Loire,
La Rectrice de région académique
De Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités,



Nathalie ALBERT-MORETTI